



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION

référence dossier :

Déposée le 23/06/2023

Dépôt affiché le 26/06/2023

N° DP08405423F0254

Par:

Madame TURION épouse
BONNET Josiane

Surface de plancher

Adresse demandeur

380 ROUTE D'APT
84660 MAUBEC

Représenté par :

Pour :

Détachement d'un terrain à
bâtir, d'une surface de 455 m²

Lotissement de 1 lot

Adresse terrain

Route de Petit Palais
84800 L'ISLE SUR LA
SORGUE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur

Considérant que l'installation d'un système d'assainissement non collectif demande une surface de terrain compatible avec l'importance de la future construction et de ses annexes qui à ce jour n'est pas connue.

Considérant les contraintes techniques et les règles d'implantation qui découlent de l'installation d'un Assainissement Non Collectif.

Considérant qu'une surface foncière de 455 m² est insuffisante et qu'il est possible d'augmenter celle-ci sur le reliquat adjacent restant.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 18/07/2023

Décision exécutoire le

20 JUL. 2023

Affiché le

20 JUL. 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.





Françoise MERLE

